

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
31776 Colomiers

Colomiers, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ANTARGAZ

route de Salies
31360 Boussens

Références : 2024/0597
Code AIOT : 0006802542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Route de Salies du Salat 31360 Boussens. L'inspection a été annoncée le 11/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- Route de Salies du Salat 31360 Boussens
- Code AIOT : 0006802542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site exploité par la société ANTARGAZ sur la commune de Boussens est un centre emplisseur de

Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL). Ce centre est actuellement organisé autour : • d'un dépôt constitué de réservoirs de butane et de propane, • d'un centre emplisseur qui permet le conditionnement du GPL en bouteilles de capacités diverses (chaînes d'emplissage), • de postes de réception produits par camions ou wagons citerne, • et de postes de chargement des camions «vrac» qui ravitaillent les clients en GPL. Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour ses stockages, ses installations de chargement/déchargement et d'emplissage de bouteilles de GPL. Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : bâtiment administratif (bureau du chef de centre), hall, zones de déchargement wagons et camions.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est à noter que l'établissement n'était pas en fonctionnement lors de la visite terrain effectuée en fin de matinée, du fait de la basse saison.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article art 6.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 6.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Réseau incendie et réserve eau	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 6.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	Risques accidentels, Gestion du post-accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Détecteurs	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 6.5.3	Sans objet
7	Détecteurs d'atmosphère explosibles	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 6.5.3.1	Sans objet
8	Détecteurs de flammes	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 6.5.3.2	Sans objet
9	Postes de déchargement	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 7.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	wagons et poste mixte camion		
10	Postes de chargement camions	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 7.2	Sans objet
11	Lances ou canons fixes et mobiles	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection objet du présent rapport, trois faits avec suite sont relevés, concernant la disponibilité de débits suffisants à la lutte contre l'incendie et la mise à jour du plan d'opération interne (POI). Celle-ci est en cours de finalisation par l'exploitant et intégrera l'ajout d'un élément de sécurité sur les camions, ainsi que les risques liés à la décomposition des produits et la gestion des prélèvements environnementaux post-accidentels.

Les non-conformités relevant des prescriptions abordées concernant les moyens de lutte contre l'incendie sont en cours d'étude par l'exploitant, qui devrait être en mesure d'y répondre rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées.
Prescription contrôlée :
<p>État des matières stockées.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
Constats :
<p>L'exploitant présente l'état des stocks, actualisé la veille de la présente visite d'inspection.</p> <p>L'emplacement des wagons et le statut associé (vide ou plein) sont indiqués, ainsi que les</p>

quantités de matières combustibles relevant ou non d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Dans le cas des faibles quantités de stockage de substance, l'exploitant surestime le stock et considère toujours la capacité maximale associée.

L'inspection demande, par sondage, de consulter une fiche de données de sécurité. La fiche présentée comporte l'ensemble des chapitres nécessaires et affiche notamment les mentions de dangers et pictogrammes associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article art 6.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne régulièrement mis à jour à un intervalle n'excédant pas 3 ans, où en cas de modification des conditions d'exploitation, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des installations Classées.

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'intervention en application de l'article 5 du décret du 13 septembre 2005.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Ce document doit notamment comporter les fiches de données de sécurité des divers produits manipulés, régulièrement tenues à jour et conformes à la réglementation.

L'exploitant doit organiser au moins une fois par an des exercices de simulation d'accident permettant l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La précédente version du plan d'opération interne (POI) transmis à l'inspection des installations classées date du 1^{er} avril 2021.

L'exploitant est conscient de dépasser l'intervalle de mise à jour du POI fixée à 3 ans. Toutefois, il explique ce retard par le travail de mise à jour en cours de l'étude de dangers (EDD) (mise à jour selon les conclusions de la notice de réexamen du 17 janvier 2024) et demande un délai complémentaire afin de prendre en compte les modifications qui seront apportées à l'EDD et

intégrées par la suite dans la nouvelle version du POI.

L'EDD devrait être mise à jour d'ici la fin d'année 2024, le POI sera modifié et transmis rapidement à la suite de cette étape.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Risques accidentels, Gestion du post-accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

La société Antargaz France s'est associée à une entreprise privée afin de passer en revue l'ensemble de ses sites français et prévoir les prélèvements environnementaux post-accident. Ces prélèvements devront être organisés et décrits dans les plans d'opération interne (POI) ou dans leurs mises à jour, postérieurs au 1^{er} janvier 2023, conformément à l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Comme détaillé dans le constat précédent, l'exploitant explique que la prochaine mise à jour du POI devrait être finalisée dans les prochains mois. Cette nouvelle version considérera notamment les risques liés à la décomposition (restes composites) des bouteilles de gaz après un éventuel

incendie. La liste des produits de décomposition comprend également les composants amiantés présents dans la toiture du hall.

L'exploitant évoque la possibilité d'effectuer les premiers prélèvements par les agents présents sur site, puis de faire appel à un bureau d'étude spécialisé par la suite, les discussions sont en cours.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le temps d'analyse des résultats pouvant prendre plusieurs mois, selon les retours d'expérience.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer le volet des prélèvements environnementaux post-accidentels à la prochaine version de son plan d'opération interne (POI). Considérant la mise à jour de l'étude de danger en cours, la nouvelle version devra intégrer la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie (cf. article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié), cette liste sera prise en compte dans le POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 6.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit satisfaire aux règles d'implantation des extincteurs telles que définies dans les arrêtés ministériels en vigueur. En outre, l'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques identifiés, repartis judicieusement afin d'optimiser la lutte.

Ces moyens comprennent au minimum des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur. Ils sont judicieusement répartis sur le site, fonction des lieux et aires présentant des risques spécifiques. Ils sont identifiés, fixés, numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. Un contrôle annuel est réalisé par une entreprise agréée.

En complément des moyens ci-dessus, le site dispose au minimum :

- de 2 poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'unité, ces poteaux fournissent un débit d'eau moins 90 m³/h même en cas d'utilisation simultanée, les bouches des poteaux d'incendie sont de diamètre 100 ou 150 mm munis de raccords normalisés ;
- d'armoires incendie judicieusement réparties sur le site et notamment à proximité des poteaux, contenant les moyens appropriés à la mise en œuvre efficace des moyens incendie tels que définis dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement;
- d'une réserve de produits permettant d'absorber tout épandage accidentel de liquide hors des cuvettes de rétention;
- de vêtements offrant une protection suffisante contre les effets thermiques permettant l'approche d'un feu de gaz.

Ces matériels sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Constats :

L'exploitant présente le plan du réseau incendie, datant du 26/10/2021. Les emplacements des équipements de pompage ainsi que des 3 poteaux incendie sont présentés. Les extincteurs ont été vérifiés en dernier lieu le 24/07/2024.

Les derniers essais de débits sur les poteaux incendie datent de mai 2024, les comptes rendus du 22/02/2023 et du 28/03/2024 ont été consultés par l'inspection. Ces derniers affichent les résultats de tests pour 3 poteaux incendie : 2 poteaux permettent de fournir un débit de plus de 200 m³/h et satisfont la présente prescription. Le troisième poteau incendie, situé au Sud du site, est toujours disponible et peut fournir un débit de 48 m³/h, mais n'est plus considéré comme équipement de défense contre l'incendie compte tenu du faible débit disponible. Les documents consultés ne précisent pas si les tests ont été réalisés lors d'une utilisation simultanée des poteaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant si les tests de débits ont été réalisés lors d'une utilisation simultanée des poteaux incendie, conformément à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Réseau incendie et réserve eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 6.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réseaux fixes d'incendie qui doivent être maillés et sectionnables sans qu'il n'existe de bras mort de plus de 50 mètres.

Le débit et la pression d'eau des réseaux fixes d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les sections des canalisations des réseaux incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le raccordement des différentes branches et notamment le point de divergence en sortie de pomperie doit être protégé contre les effets d'accidents prévisibles. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent les réseaux sont incongelables et munis de raccord normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Les réseaux sont équipés de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. L'implantation de ces raccords est définie en liaison avec le SDIS. L'exploitant doit s'assurer de disposer :

- d'une réserve d'eau constituée par le canal de St Martory et alimentée en continu. Dans les périodes d'étiage du canal, les réserves d'eau sont constituées par un barrage amovible dans le lit du canal, selon une convention établie avec le gestionnaire du canal de Saint Martory, avec la possibilité de demander la réalimentation du canal ;

- d'un bassin incendie de 1 600 m³ constituée par le canal de St Martory. Dans les périodes d'étiage pour travaux du canal, les réserves d'eaux sont constituées par un barrage amovible dans le lit du canal, avec la possibilité de demander la réalimentation du canal ;
- de moyens de pompage propres au site pouvant délivrer un débit d'eau moins 820 m³/h à une pression suffisante pour une lutte incendie efficace.

Une convention réglementant la disponibilité du canal pour l'usage d'eau d'extinction et en particulier les mesures prises lors des périodes d'étiage (notamment le barrage amovible, le délai de réouverture des vannes) est établie entre l'exploitant et le gestionnaire du canal de St Martory. L'exploitant doit veiller à l'efficience des moyens de défense incendie internes du site.[...]

Constats :

L'exploitant décrit le fonctionnement de son réseau incendie et confirme que le bassin incendie a une capacité de 1 600 m³. Le suivi du volume d'eau est assuré à distance, grâce à la GMAO (Gestion de maintenance assistée par ordinateur) du site. L'inspection a pu constater le jour de l'inspection que le bassin était rempli à plus de 100 % de sa capacité.

Les moyens de pompage du site sont précisés en annexe confidentielle. Le démarrage et les débits délivrés par ces équipements sont vérifiés régulièrement, les débits disponibles sont conformes à la présente prescription.

Le dernier test de débits a été réalisé en mai 2024. Différentes configurations ont été testées pour la lutte contre les scénarios identifiés, faisant apparaître des non-conformités dues à des pertes de charges dans le cas de l'utilisation simultanée de certains équipements. L'exploitant assure avoir lancé des investigations avant l'été 2024 afin de solder ces non-conformités.

L'inspection a consulté les documents relatifs à la convention liant Antargaz et le gestionnaire du réseau d'eau, notamment responsable du canal de St Martory :

- convention initiale datant d'octobre 2012 ;
- avenant n°1 du 24/01/2013 ;
- avenant n°6 « chômage canal de St Martory ».

L'exploitant précise que le chômage du canal est réalisé par le gestionnaire du réseau d'eau environ une fois par an, pendant 1 mois. Cela entraîne l'indisponibilité du site d'Antargaz sur une demi-journée, pendant laquelle les installations du site sont arrêtées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que les pertes de charges relevées lors des tests de débits réalisés en mai 2024, impliquant des non-conformités, ont pu être soldées, ou qu'elles ne remettent pas en cause les capacités de défense contre l'incendie de l'exploitant à intervenir dans le cas des scénarios identifiés dans son étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : DéTECTEURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 6.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, détection

Prescription contrôlée :

Les zones de sécurité sont munies de Systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne dédiée à cet effet.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif

Constats :

Un contrôle périodique des détecteurs de gaz et de feu, de la chaudière et des détecteurs portables est réalisé tous les 6 mois. L'inspection a pu consulter les deux derniers rapports, réalisés suite aux vérifications des 16 et 17 janvier 2024 et des 17 et 18 juin 2024. Ceux-ci attestent du bon fonctionnement et entretien des matériels testés.

La visite de terrain a permis de constater, par sondage, le bon état des détecteurs gaz (inspection visuelle).

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 7 : Détecteurs d'atmosphère explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 6.5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, détection

Prescription contrôlée :

Conformément à l'étude de danger, les seuils fixés sont respectivement de :

- 20 % de la limite inférieure d'inflammabilité (LII) pour le déclenchement d'un klaxon et d'un signal lumineux sur la supervision en salle de contrôle.
- 50 % de la LII pour le déclenchement de l'alarme générale du dépôt.

Constats :

Les rapports de contrôles périodiques mentionnés dans le précédent constat attestent du bon fonctionnement des équipements testés, pour les seuils ci-dessus (20 % et 50 %).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : DéTECTEURS DE FLAMMES**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 6.5.3.2**Thème(s) :** Risques accidentels, détection**Prescription contrôlée :**

Les zones susceptibles de contenir des produits inflammables en cas d'épandage, de relâchement ou d'incident/accident doivent être pourvus de détecteurs de flammes ou tout autre moyen permettant de déceler un incendie.

Le déclenchement de l'arrêt d'urgence et l'isolement du site, ainsi que les moyens fixes d'extinction sont asservis à ces dispositifs de détection. Afin de se prémunir contre les déclenchements intempestifs, l'exploitant peut asservir les moyens d'extinction au déclenchement de deux détecteurs couvrant la même zone, ceux-ci pourront être de technologie différente

Constats :

A l'occasion de la présentation du fonctionnement de la GMAO, l'exploitant précise que les détecteurs de flammes sont effectivement asservis aux moyens fixes d'extinction dont le déclenchement et les débits sont pilotables à distance.

La visite terrain a notamment permis de constater l'implantation des détecteurs de flammes sur la zone wagons.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Postes de déchargeMENT wagons et poste mixte camion****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 7.1**Thème(s) :** Risques accidentels, DCI wagons et camions**Prescription contrôlée :**

Les emplacements de stationnement des wagons en attente de dépotage ainsi que les postes de déchargeMENT des wagons et camions sont équipés de systèmes fixes de refroidissement sur les zones susceptibles d'être exposées au feu, et permettent un débit de refroidissement suffisant de tous les réservoirs susceptibles d'être présents dans la zone exposée.

Ce débit a un minimum de 10 l/m²/mn.

Le déclenchement de ces dispositifs pendant les heures d'exploitation ou de présence de wagons dans le dépôt est asservie à la détection feu des détecteurs de la zone concernée ou à l'action d'un des boutons d'arrêt d'urgence placé sur le site.

Ces dispositifs doivent également pouvoir être commandés à distance et de manière sélective. L'automatisation de ces dispositifs sera étudiée sous 6 mois, la mise en place effective de l'automatisation sera réalisée sous 1 an si la modification à un coût économiquement acceptable en regard du gain de sécurité du site.

Un minimum de 2 canons incendie fixes à jet plein ou pulvérisé et à débit réglable sont en place

aux abords de la zone de déchargement wagons et camions. Leur débit unitaire est de 180 m³/h au débit maximum.

[...]

Constats :

Selon l'exploitant, le système de refroidissement des zones susceptibles d'être exposées au feu est composé d'un réseau incendie fixe, permettant d'atteindre le débit théorique nécessaire de 10 L/m²/mn. Les débits correspondants, disponibles dans les zones de déchargement des camions et wagons sont détaillés en annexe confidentielle.

Ces dispositifs sont asservis à la détection de flammes et de gaz et sont pilotables à distance depuis les bureaux via l'automate. Le réseau peut également être fermé à distance.

En complément, deux lances monitors sont présentes sur la zone de déchargement wagons et peuvent fournir un débit compris entre 30 et 180 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Postes de chargement camions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, DCI PCC

Prescription contrôlée :

Les postes de chargement camions sont équipés d'un réseau d'aspersion fixe composé de pulvérisateurs repartis en rampes couvrant l'ensemble de la zone. En complément, un minimum de 2 canons fixes mais manœuvrables, implantées autour de la zone susceptible d'être exposées au feu. Ces équipements permettent un débit de refroidissement suffisant de toutes les citernes susceptibles d'être présentes dans la zone exposée.

Ce débit est à un minimum de 10 L/m²/mn.

Constats :

Selon l'exploitant et le tableau « moyens incendie mis en œuvre » présenté, les postes de chargement de camions sont équipés d'un réseau d'aspersion fixe et de deux lances monitor complémentaires, permettant d'atteindre le débit théorique nécessaire de 10 L/m²/mn. Les débits effectivement disponibles sont précisés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Lances ou canons fixes et mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, DCI

Prescription contrôlée :

En complément des systèmes de refroidissement fixes, en cas de défaillance de ceux-ci ou pour lutter efficacement contre les feux localisés, l'exploitant dispose de lances ou canons fixes mais manœuvrables, implantées en nombre suffisant autour des installations à risque (poste de chargement, déchargement, pomperie, canalisations et stockages etc.) et disposées de manière à atteindre toutes les parties de celles-ci et leurs équipements.

L'exploitant dispose en outre d'un nombre suffisant de lances ou canons mobiles comme moyen secondaire de lutte incendie, il dispose également en nombre suffisant de tout le matériel nécessaire à la mise en œuvre de ces équipements tels que raccords et tuyaux.

Constats :

Selon le tableau « moyens incendie mis en œuvre » présenté, l'exploitant dispose de lances mobiles complémentaires, dont les débits sont précisés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite